

LE SÉNAT COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 28 mai 1969

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été déferé le bill C-171, Loi concernant la Bibliothèque nationale, se réunit aujourd'hui à 2 heures, pour faire l'étude du projet de loi.

Le président (le sénateur Maurice Lamontagne): Honorables sénateurs, nous avons le quorum et je propose que nous nous mettions à l'œuvre immédiatement. Je présenterai la motion habituelle concernant l'impression, en anglais et en français, du compte rendu des délibérations.

Le Comité décide qu'un compte rendu sténographique soit fait de ses délibérations, et recommande que soient imprimés 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français.

Notre principal témoin aujourd'hui, le directeur général de la Bibliothèque nationale, M. Guy Sylvestre, fournira de brèves explications, puis nous poursuivrons par une discussion, s'il y a lieu.

M. Guy Sylvestre, Directeur général de la Bibliothèque nationale: Monsieur le président, il n'y a pas lieu d'ajouter grand-chose aux commentaires qu'a faits le sénateur Ferriuson, lorsqu'elle a proposé le projet de loi au Sénat. Néanmoins, comme on m'invite à ouvrir la discussion, je dirai en peu de mots que le principal motif pour lequel le Gouvernement a cru bon de rédiger une nouvelle loi sur la Bibliothèque nationale, c'est que la bibliothéconomie a subi une évolution si considérable, au cours des dix-sept dernières années, qu'une nouvelle loi s'imposait pour permettre à la Bibliothèque nationale de jouer un rôle plus important et plus actif, surtout pour ce qui est de planifier et coordonner la tâche de collectionner des livres dans les bibliothèques de recherche, ainsi que la coordination des services d'information, de recouvrement et de communication par voie électronique.

Deux facteurs importants rendent une telle planification particulièrement urgente. D'abord, les bibliothèques universitaires disposent maintenant de fonds considérables pour l'acquisition de livres et, autant que possible, il faut chercher à coordonner quelque peu la

ligne de conduite concernant les acquisitions, afin d'éviter tout double emploi. En deuxième lieu, l'instauration de moyens électroniques pour la conservation et le traitement de renseignements bibliographiques, ainsi que pour leur communication, ont eu une influence considérable sur la bibliothéconomie, et il est devenu urgent de prendre toutes les mesures possibles pour obtenir le plus grand degré possible de concordance entre les systèmes que les principales bibliothèques du pays sont appelées à établir. La nécessité de pareille coordination vaut aussi pour les services gouvernementaux, et on espère que, sous le régime de la loi révisée, une meilleure coordination pourra se manifester entre les bibliothèques de l'État à Ottawa.

Les articles 7, 8 et 9 sont les articles clefs du projet de loi. Le paragraphe 2 de l'article 7 dit:

Sous réserve des instructions du gouverneur en conseil, le directeur général de la Bibliothèque nationale peut coordonner les services de bibliothèque des ministères, départements, directions ou organismes du gouvernement du Canada, notamment

- a) l'acquisition et le catalogage des livres;
- b) la fourniture de conseils techniques, de surveillants et de personnel; et
- c) la fourniture de services modernes de conservation et de recouvrement des informations, notamment les services de photocopie et de microfilmage;

et ainsi de suite.

L'article 8 stipule que le directeur général de la Bibliothèque nationale pourra conclure des accords à cet égard avec des bibliothèques canadiennes et étrangères.

Pour aider le directeur général de la Bibliothèque nationale à mieux exécuter un tel programme, on a jugé bon de réorganiser le Conseil consultatif de la Bibliothèque nationale, de façon que la Bibliothèque scientifique nationale du Conseil national de recherches, la Bibliothèque du Parlement, les Archives publiques, le Conseil des arts et l'Association des universités et collèges du Canada soient représentés par des membres d'office au Conseil, maintenant désigné comme le Conseil